

# **CORRESPONDANCE**

## **DÉCISIONS DU CONSEIL**

**30 mai 1891 21 janvier 1908**

**P28/B2,11**

**P28/B2,11**

1    2    3    4    5    6    7    8

ON THIS thirtieth day of May in the year one thousand eight hundred and ninety-one.

AT THE INSTANCE AND REQUEST OF THE MONTREAL WATER & POWER COMPANY a body politic and corporate having its chief place of business in the City of Montreal.

I, JOHN FAIR, the undersigned Notary Public for the Province of Quebec, residing in the City of Montreal.

PROCEEDED to the Town Hall of the Village of St.

Louis du Mile End, in the County of Hochelaga being the seat of business of the Corporation of the said Village of St.

*\* where being  
and speaking to  
Pierre David  
fit the Secretary  
Treasurer of  
the said  
corporation*

Louis du Mile End, a body politic and duly incorporated, I did notify and do by these presents notify the said Corporation of the said Village of St. Louis du Mile

End: -

1. That the said Montreal Water & Power Company was incorporated by Letters Patent granted by the Lieutenant Governor of the Province of Quebec dated the seventeenth day of March last past (1891).

2. That the contract for the supply of water by the Montreal Island Water & Electric Company to the said Village of St. Louis du Mile End executed before the undersigned Notary on the twelfth day of February eighteen hundred and ninety-one has been assigned and transferred by the said Montreal Island Water & Electric Company to the said Montreal Water & Power Company under a deed of sale and transfer executed before the undersigned Notary on the ninth day of April eighteen hundred and ninety-one and that the said Montreal Water & Power Company is now subrogated in all

its the

P28/B2, 11

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8

~~the~~ rights, actions and privileges and has assumed all the obligations of the said Montreal Island Water and Electric Company under the said contract and the By-law upon which the contract is based.

3. That the construction of the said water works was commenced and is now being prosecuted by the said Montreal Water & Power Company in accordance with the requirements of the said contract and By-law.

And in order that the said Corporation of the said Village of St.Louis du Mile End may have no cause to plead ignorance in the premises, I have served upon the said Corporation an authentic copy of these presents speaking as aforesaid.

THUS DONE AND NOTIFIED at the said City of Montreal and of record in the office of the undersigned Notary under the number two thousand nine hundred and eighty two.  
And I have signed in testimony of the premises.

(Signed) John Fair N.P.  
A true copy of the original hereof  
remaining of record in my office. One  
marginal note is good

John Fair N.P.

P28/B2, 11

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8

No. 2982

30th May 1891

NOTIFICATION.

at request of

MONTRÉAL WATER & POWER COMPANY

to

VILLAGE OF ST. LOUIS DU MILIEU END

1st. Copy

JOHN FAIR N.P.

P28/B2,11

1 2 3 4 5 6 7 8

ON THIS twenty fourth day of January in the year one thousand eight hundred and ninety one.

AT THE INSTANCE AND REQUEST OF THE MONTREAL ISLAND WATER AND ELECTRIC COMPANY, a commercial firm having its chief place of business in the City of Montreal, and herein acting as Trustees for the Company now applying for incorporation under the name of the MONTREAL WATER & POWER COMPANY,

I, JOHN FAIR, the undersigned Notary Public for the Province of Quebec, residing in the City of Montreal.

Proceeded to the Town Hall of the Village of St Louis du Mile End in the County of Hochelaga, being the seat of business of the Corporation of the said Village of St Louis du Mile End a body politic, duly incorporated.

Where being and speaking to Pierre David, junior the Secretary Treasurer of the said Corporation,

I did notify, and do by these presents notify the said Corporation of the said Village of St Louis du Mile End that the said Montreal Island Water and Electric Company, acting as aforesaid, accepts the terms and conditions of the by-law to provide for a supply of water to the said town Village of St Louis du Mile End and to its inhabitants by the said Montreal Island Water & Electric Company, their associates, successors or assigns, which by-law has been duly passed and adopted by the Council of the said Village of St Louis du Mile End And I do further notify the said Corporation that a Contract based on the said by-law has been prepared by the undersigned Notary, and do require the Mayor and Secretary Treasurer of the said Corporation to execute the same in conformity with the authorization granted to them to that effect under the said by-law.

P28/B2, 11

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8

(2)

AND in order that the said Corporation may have no cause to plead ignorance in the premises, I have served upon it an authentic copy of these presents, speaking as aforesaid.

THUS DONE AND NOTIFIED at the said City of Montreal, and of record in the office of the undersigned Notary under the number two thousand seven hundred and fifty two And I have signed in testimony of the premises.

(Signed) John Fair N.P.

A true copy of the original hereof remaining of record in my office. One word erased is null

*John Fair N.P.*

P28/B2,11

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8

N° 2752

24<sup>th</sup> January 1891

Notification

at request of

The Montreal Island  
Electric & Water Co.

to

The Village of  
St Louis du Mile End

1<sup>st</sup> Copy

John Fair A. P.

E b

P28/B2,11

1 2 3 4 5 6 7 8

Canada,  
Province de Québec

Mil huit cent quarante et douze, le vingt  
troisième jour du mois de Mai.

À la requérance de "La Corporation Municipale  
du Village de St Louis des Mile End," dans le Comté  
de Hochelaga, agissant et représenté par M.M.  
Leonidas Villeneuve, Notaire, & Pierre David, Secrétaire  
Trésorier d'icelle, autorisés à cet effet par une rés-  
olution du Conseil de ce Village en date du dia  
du présent mois et dont copie est ci annexée,  
je Joseph Landry, notaire soussigné, résidant à  
la Ville de la Côte St Louis, dans le District de Montréal,  
en la Province de Québec, me suis express transporté  
au bureau de la Compagnie entitulée "The  
Montreal Water and Power Company"  
corps politique & incorporé ayant sa principale  
place d'affaires à Montréal, où étant et parlant à  
George Thomas Keith, Esq., Ingénieur Civil repré-  
sentant la dite Compagnie, j'ai exposé ce qui suit  
Par un Règlement portant le nomme cin-  
quante (50), adopté par le dit Conseil le vingt  
quatre novembre mil huit cent quarante et  
dix, et approuvé par les électeurs Municipaux  
du dit village le seize décembre de la même  
année, puis sanctionné par Son Excellence  
le Lieutenant Gouverneur de la Province de  
Québec le treizième jour du mois de janvier, mil  
huit cent quarante et onze, — la requérante a  
octroyé à la Compagnie "The Montreal Island Water  
& Electric Company," le droit & privilège exclusif de  
fourrir à l'appuissement de bran pour la dite  
Municipalité de St Louis des Mile End & ses habi-

P28/B2, 11

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8

tants, pendant une période de vingt-cinq ans),  
et ce, aux conditions y énoncées.

2<sup>e</sup> Par un contrat intervenu entre la requérante  
et la dite Compagnie The Montreal Island Water  
and Electric Co., passé devant John Fair, notaire,  
le douze février, mil huit cent quatre-vingt-onze, basé  
sur le Règlement mentionné ci-dessus et en  
premier lieu, il est entre autres clauses et con-  
ditions y mentionnées, stipulé comme suit:

Article 7:

The construction of the said waterworks  
shall be commenced within six months  
after the said By-Law came into force, and  
shall be prosecuted with all reasonable des-  
patch and be completed within two years  
thereafter.

Article 16:

If at any time, for any cause whatsoever and  
after having been put in default so to do, the  
said Company should neglect or refuse  
to perform any of the obligations imposed  
by this agreement or by said By-Law, then said  
Company may be deprived of and lose all the  
rights and privileges accruing to it hereunder.  
"or under said By-Law. &c. &c. &c."

3<sup>e</sup> Par un acte de notification signifié par John  
Fair, Notaire, à la requérante, le trente mai, mil  
huit cent quatre-vingt-onze, il est stipulé comme  
suit:

— 1<sup>o</sup> "That the said Montreal Water and Power  
Company was incorporated by Letters Patent

"granted by the Lieutenant Governor of the Province of Quebec, dated the seventeenth day of March last, 1891;

"2<sup>e</sup> "that the contract for the supply of water by the Montreal Island Water & Electric Company to the said Village of St. Louis du Loup-End, executed before the undersigned notary on the twelfth day of February eighteen hundred and ninety one, has been transferred and assigned by the said Montreal Island Water and Electric Company to the said Montreal Water and Power Company, under a deed of sale, and transferred before the undersigned notary on the ninth days of April eighteen hundred and ninety one; and that the said Montreal Water and Power Co. is now subrogated in all the rights, actions and privileges and has assumed all the obligations of the said Montreal Island Water & Electric Company under the said Contract and By-laws upon which the said Contract is based".

Considérant que le délai de six mois fixé pour commencer les travaux d'aqueduc en question sont expirés depuis longtemps et que tels travaux ne sont pas encore, à la présente date, commencés d'une manière sérieuse et pratique; et que de plus, les deux années fixées pour la completion de tel aqueduc et sa mise en opération expireront le quatorze Janvier prochain, aux termes de l'article septième du Contrat ci-dessus et en dehors de tout arrangement, — la requérante est bien fondée à croire que la dite Compagnie Montreal Water & Power Co. ne pourra remplir ses engagements de

P28/B2, 11

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8

à temps, aux grands dommages et détriments de la Municipalité du Village de St Louis en Emele End et de ses habitants, qui ont fait des travaux dispendieux à l'effet d'être approvisionnés d'eau par cette Compagnie, tel que mentionné dans dit Règlement & Contrat.

C'est pourquoi, à la requérance susdite j'ai notifié la dite "The Montreal Water and Power Company" d'avoir à commencer ses travaux sans délai et d'en poser l'achèvement avec toute la diligence possible, de manière à fournir l'eau à la requérante et à ses habitants, aux termes des Règlement & Contrat sus relatifs, le ou avant le quatorze Janvier prochain, 1893 ———, lui intimant que si tels travaux ne sont pas commencés sous huit jours de la présente date et continués avec toute la diligence possible, des procédures judiciaires seront adoptées pour la faire déclarer éteintes les priviléges qui lui sont concedés comme susdit, tel que posson par la seconde section du Contrat sus relatif: ——— protestant en outre pour tous dépens, dommages et intêts déjà soufferts & encourus et qui soient soufferts et encourus à l'avenir par la requérante et résultant de la négligence ou du défaut de la dite Compagnie engagée de satisfaire à ses engagements au temps et de la manière convenus.

Et afin que la dite Compagnie ne puisse prétendre ignorer la tenue des présentes, j'en ai laissé une copie pour signification à celles à son Bureau, à l'Imperial Building, en cette ville, en parlant à un employé du dit Bureau.

Fait et signifié au lieu du jour, mois & an

P28/B2, 11

1	2	3	4
5	6	7	8

sus mentionnés, sous le nom de deux mille  
francs six.

On fait de quoi j'ai signé les présentes pour être  
et volontiers ce que de droit.

Pour la requérante.

Signdis J.P. Landry M.<sup>r</sup>

Vraie copie de la minute des présentes, dressée  
en l'Etude du Notaire désigné.

J.P. Landry M.<sup>r</sup>

N<sup>o</sup> 2036.

Le 23 Mai, 1892.

Notification & Protest

par  
La Corporation du Village de  
St-Louis du Mile-End  
The Montreal Water Works

2<sup>e</sup> Copie

J. St. Landry M<sup>r</sup>.

1 2

P28/B2,11

1 2 3 4 5 6 7 8

P28/B2, 11

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8

Sau mil huit cent quatre vingt ouze la  
quatorzième jour du mois de Novembre.

A la réunion de la Corporation  
de la Municipalité du Village de St. Louis  
du Mile End, corps politique & incorporé  
ayant son principal Bureau, place d'affaires  
au 105, rue du Mile End, dans  
le Comté d'Horizon, le Philias -  
Maisonneuve, Notaire Public, dans l'Etat  
de la Province de Québec, résidant sur  
la Côte de Montréal, soussigné, me-  
me et autorisé à l'effet aupre-  
sent, en vertu d'une résolution  
passé par le Conseil Municipal  
du Village de St. Louis du Mile End,  
le dix Novembre courant me  
suic express transporté dans le Bureau  
d'affaires de M<sup>r</sup> Thomas Jo-  
seph Drummond, marchand sur  
la Côte de Montréal, en sa qualité  
de procureur de la "Montreal Island Water & Electric  
Company" société commerciale  
ayant son principal Bureau  
d'affaires, sur la Côte de Montréal,  
en sa qualité de mandataire (Trustee)  
pour une compagnie devant être  
plus tard née compagnie sous le nom  
de "Montreal Water Power Company"  
qui était parlant à lui-même  
j'ai dit & recommandé à la cité  
Compagnie ce qui suit, savoir:

Que suivant un certain  
accord intervenu entre la cité  
Compagnie et la cité Corporation  
de la Municipalité du Village de  
St. Louis du Mile End, le docteur Fe-  
vrier mil huit cent quatre vingt  
ouze

ouze, par acte passé devant M<sup>e</sup>  
John Fair, Notaire Public, la dite  
Compagnie s'est obligée d'approvi-  
sionner d'eau la dite Corporation  
de la Municipalité du Village de  
St-Louis du Mile End, à cet effet de  
poser des tuyaux dans les Chemin-  
eaux & ruelles de la dite Corporation  
tel que mentionné plus au long  
de said acte & de la manière  
mentionnée dans le Règlement  
passé suivant la Loi, le vingt  
quatre Novembre mil huit cent  
quatre vingt deux ans, par le Conseil  
de la dite Municipalité.

Du aux  
termes du suudit Règlement men-  
tionné dans le dit acte intitulé  
Entac la dite Municipalité de la  
dite Compagnie, la clause ci-après  
mentionnée dans la section III  
du dit Règlement se lit comme  
suit, savoir :

"La municipalité étant  
"décidée à construire ses canaux  
"d'égout en même temps que la  
"Compagnie posera ses tuyaux à  
"l'eau dans les Rues de cette mu-  
"nicipalité, la corporation fera  
"le creusage nécessaire pour poser  
"ses conduits faire ses canaux  
"d'égout, remplira les tranchées  
"profondes à la hauteur que demandera  
"avoir les tuyaux à l'eau, la  
"compagnie posera son tuyau à  
"l'eau dans la même tranchée  
"la corporation achèvera de  
"remplir ses tranchées, minera  
la

P28/B2, 11

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8

P28/B2, 11

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8

"la Rue, la Compagnie devra rem-  
bourser en arsaut, entre les -  
mains de la dite Corporation le  
montant qu'elle aurait été  
obligée de dépenses pour faire  
ses travaux, si la Corporation  
n'eut pas fait ses canaux d'assainissement  
pour les services de distribution  
au raccordement; le propriétaire  
aura dans les trente jours que le  
causal principal aura été com-  
mencé devant sa propriétaire  
faire son causal et sur son con-  
duit d'assaut, remplir la tranchée  
jusqu'à la hauteur que devra  
avoir le tuyau à l'eau, laisser  
poser dans cette même tranchée  
le tuyau à l'eau de la dite Com-  
pagnie, achever de remplir cette  
tranchée, reboucher la Rue et la  
Compagnie disposera entre les  
mains de la Corporation le mon-  
tant qu'elle aurait été obligée de  
dépenses pour faire ses propres  
travaux dans chacun des ser-  
vices de distribution au raccor-  
dements, qui est évidemment compris  
à chacun des propriétaires en  
proportion de ses travaux."

Et attendu que la dite  
Corporation de la municipalité  
de St-Louis du Mile End a com-  
mencé à creuser sur la Rue  
avenue Major Royal, dans la  
dite municipalité, à commencer  
à poser ses canaux d'assaut.

C'est  
pourquoi je déclare, à la  
réquisition

Déposition modifiée au notifici &  
Notifici la dite Compagnie d'avoir  
à placer ses bateaux à l'eau, aper  
à mesure que les bateaux de la  
dite Corporation avanceraient, tel  
que la dite Compagnie est tenue  
de le faire, en vertu de l'acte de  
marché intervenue entre elle et la  
dite corporation & son directeur  
& conformément au Règlement sur  
la cité, le tout à peine de l'am  
frais, dépens, dommages & intérêts  
qui se pourraient résulter.

Fait, notifici & signifié  
en la Ville de Montréal, le jour  
mois & an & au lieu ci-dessus  
En présence lez mentionnés  
sans le moindre frein ou ob  
sion de tout autrement.

Et j'ai laissé  
une copie authentique des  
présentes à la dite compagnie  
parlant comme suudit affir  
qu'elle n'enfaire prétendue  
cause d'ignorance.

Bien fait de quoi j'ai signé.  
(Signature) P. Missville M.P.

Vrai copie de la modifiée aupre  
sentis délivrée en l'Estude des  
souscrites:

P. Missville

P28/B2, 11

1 2 3 4 5 6 7 8

N°13628.

Le 14<sup>e</sup> Novembre 1891.

Notification

par

La Corporation de  
St-Louis du Mississ.

(c)

La Montreal Island  
Water & Electric Company.

2<sup>me</sup> Expd.

P. Mainville M.

P28/B2,11

1 2 3 4 5 6 7 8

C A Y O F R E S O L U T I O N.

**Resolved:-**

That the Municipality of St. Louis du Mile End be informed that this Trust are prepared to enter into an agreement with the ~~trust~~ Municipality, subject to confirmation by order of the Governor in Council of the Province of Quebec for the transfer ~~of the~~ lease to the ~~Mynicipality~~ Municipality of St. Louis du Mile End, of that portion of the Turn-pike Trust road running from Mount Royal Avenue to the railroad crossing, for the sum of \$4000 per mile, interest at the rate of 6% on said sum being accepted as rental until the ~~principal~~ principal is paid.

The agreement shall further provide that the Municipality  
~~contains~~  
will keep the road in good order, and such other clauses as have been  
usual in the transfer, under similar circumstances to other Municipal-  
ties. With regard to the balance of the road in the Municipality,- the Trust are willing to grant the privilege to the Municipality to permit the laying of a track on the side of the road, upon payment of a yearly rent, at the rate of \$400 per mile for the first three years and \$600 subsequently; the rental to be charged on the mileage of track actually laid, and to include sidings etc.,

Should the Municipality arrange to have the track used furthermore than one Company, the rental to be increased 50%. The agreement also to provide that the Municipality will make good any disturbance of the road due to the building or running of the road either in summer or winter.

Winter.  
Certified  
Jan 13<sup>th</sup> 1893.

(Signed) Richard White Chairman  
" Simon Mondow Secretary.

P28/B2,11

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8

*Révolution des  
Termpaire Tristes  
13 Juin 1893*

| 9

P28/B2,11

1 2 3 4 5 6 7 8

P28/B2,11

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8

...and for the water pipes, and said Company will  
lay its water pipes in the same cut and said Corporation  
will make the filling up of said cuts and level the

ON THIS twenty fourth day of June, in the

AND FORWARD charges for a Street Water & Sewer  
ninety three.

in the condition of the corporation of the Village of St.

AT THE INSTANCE AND REQUEST of THE MONTREAL WATER &

POWER COMPANY, a body politic and corporate, having its chief  
place of business at the City of Montreal.

I, JOHN FAIR, the undersigned Notary Public for the  
Province of Quebec, residing at the said City of Montreal.

PROCEEDED to the Town Hall of the Village of St.  
Louis du Mile End, being the seat of business of the CORPORATION OF THE VILLAGE OF ST.LOUIS DU MILE END, in the County of  
Hochelaga.

WHERE being and speaking to Alfred F.  
Vincent, Secretary Treasurer of said Corporation,  
I DECLARED AS FOLLOWS:

THAT WHEREAS on the twelfth day of February, eighteen  
hundred and ninety one, a Contract for the supply of water by  
the Montreal Island Water & Electric Company to the said Vil-  
lage of St.Louis de Mile End was executed before the under-  
signed Notary: which Contract was afterwards transferred to  
the said Montreal Water & Power Company.

AND WHEREAS the said Contract contained the follow-  
ing provision: "Article 3: The Municipality having decided to  
construct its sewers at the same time as the Company, will lay  
its water pipes in the streets of said Municipality, the Cor-  
poration will make the necessary excavations for its conduits  
and construct its sewers and will fill up the cuts to the

height

P28/B2, 11

(2).

Continuation of  
St Lawrence Street  
in the said Mu-  
nicipality in ac-  
cordance with  
the Contract afore-  
said and in  
the place deter-  
mined by said  
Municipality

J.F.

\*height required for the water pipes ,and said Company will  
then lay its water pipes in the same cut and said Corporation  
will complete the filling up of said cuts and level the  
street\*. That the Agrements have laid their water pipes in the

AND WHEREAS tracks for a Street Railway are being  
laid with the consent of the Corporation of the Village of St.  
Louis de Mile End, immediately over the water pipes on St.Law-  
rence Main Street, in said Village, and in such a way as to ob-  
struct the said Montreal Water & Power Company in opening its  
valve boxes, and generally in having proper access to its pipes  
for the purposes of inspection and repairs.

AND WHEREAS in consequence thereof great inconven-  
ience and loss and damage will be caused to the said Montreal  
Water & Power Company.

NOW THEREFORE I, the said Notary, at the request afores-  
aid and speaking as aforesaid, do by these presents notify the  
said Corporation of the Village of St.Louis de Mile End to  
cause the tracks for the Street Railway within the said Mu-  
nicipality to be laid in such a manner as not to obstruct and  
interfere with the said Montreal Water & Power Company in hav-  
ing proper access to its pipes for the purpose of inspection  
and repairs, and that the said Company will hold the said Cor-  
poration liable and responsible for all costs, losses and dam-  
ages which may be suffered and sustained by the said Company  
in the premises in consequence of the Street Railway tracks  
being laid in such a manner as to <sup>x</sup>obstruct the said Company in  
access to its pipes: for all which I do by these presents most  
solemnly protest.

<sup>x</sup>damage or injury  
the work done  
by the Agrements  
and to

J.F.

And in order that the said Corporation of the Vil-  
lage of St.Louis de Mile End may have no cause to plead ignor-

ance

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8

(3).

ignorance in the premises, I have served them with an authentic copy of these presents, speaking as aforesaid.

THUS DONE AND PROTESTED at the said City of Montreal and of record in the office of the undersigned Notary under the number four thousand and two. And I have signed in testimony of the premises.

(Signed) John Fair, N.P.

A true copy of the original hereof remaining of record in my office. Two marginal notes are good

*John Fair N.P.*

P28/B2, 11

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8

**No. 4002**

24<sup>th</sup> June 1893

Notification & Arrest

at request of

Montreal Water Power Co.

to  
The Corporation of the Vil-  
lage of St. Louis de Mille End

61<sup>st</sup> Copy

Sousmis le 27 juin / 93

**MCLENNAN & FAIR,**  
NOTARIES,  
MONTREAL

2 3

P28/B2,11

1 2 3 4 5 6 7 8

P28/B2, 11

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8

and for the benefit of the inhabitants of the said Village,  
that in future the said Company will collect the

ON THIS twenty eighth day of June, in

the year one thousand eight hundred  
and ninety-three.

AT THE INSTANCE AND REQUEST OF THE MONTREAL WATER  
& POWER COMPANY, a body politic and corporate, having its chief  
place of business at the City of Montreal.

I, JOHN FAIR, the undersigned Notary Public for the  
Province of Quebec, residing at the said City of Montreal.

PROCEEDED to the Town Hall of the Village of St.  
Louis du Mile End, being the seat of business of the CORPORATION  
OF THE VILLAGE OF ST.LOUIS DU MILE END, in the County of Hochel-  
aga.

THAT the Company is willing to do justice upon  
WHERE being and speaking to Alfred F.  
Vincent, the Secretary-Treasurer of said Corporation

I declared as and for an answer to a Notification  
and Protest served upon the said Montreal Water & Power Com-  
pany at the request of the said Corporation of the Village of  
St.Louis du Mile End through the ministry of J.H.Lavalette, Notary,  
on the twenty-second day of June instant as follows:-

THAT the allegation contained in the said Notif-  
ication and Protest, that the said Company employs only persons  
speaking English language for the collection of the water  
taxes payable to them is untrue, the Clerk of the said Company  
who collects the water rates in the said Municipality being  
able to speak both French and English.

THAT the said Company in making the collection  
quarterly instead of half-yearly as done so at extra expense

(2).

of itself and for the benefit of the inhabitants of the Municipality and that in future the said Company will collect the said water rates half-yearly.

And I have signed

*of the -  
J.F.*  
T H A T the said Company was unable to obtain from the said Municipality a copy of the rental Valuation Roll upon which to base the water rates and in consequence of refusal and neglect of the said Municipality to furnish the same the Company was compelled to have a valuation roll made ~~for~~ itself, and the said valuation roll is just and equitable.

T H A T it is untrue as alleged in the said Protest that the inhabitants of the said Municipality have been treated by the employees of the said Company with discourtesy or severity in collection of the said water tax.

T H A T the Company is willing to keep office open at hours which will be convenient to the inhabitants of the said Municipality.

T H A T the Company has a right to charge a tax for water closets to those who pay a rental of less than one hundred and fifty dollars (\$150.00).

T H A T any complaints by the inhabitants of the said Municipality in regard to the accounts rendered by the Company for water rates should be made at the office of the Company where they will receive due attention.

And in order that the said Corporation of the Village of St. Louis du Mile End may have no cause to plead ignorance in the premises, I have served them with an authentic copy of these presents, speaking as aforesaid.

True

P28/B2, 11

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8

(3).

THUS DONE AND NOTARIED at the said City of Montreal  
and of record in the office of the undersigned Notary under  
the number four thousand and ~~one~~. And I have signed  
in testimony of the premises. ~~One marginal note~~  
~~is good.~~

(Signed) John Fair, N.P.

A true copy of the original hereof remaining of record  
in my office. One marginal note is good. Five  
words erased are null

John Fair N.P.

P28/B2, 11

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8

NO. 4009

28<sup>th</sup> June 1893

Answer  
to  
Montreal Water Power Co.  
The notification protest  
served upon  
Village of St. Louis de Mile End

61<sup>st</sup> Copy.

*corriee  
fin*

**MCLENNAN & FAIR,**  
NOTARIES,  
MONTREAL

E 7

P28/B2,11

1 2 3 4 5 6 7 8

Mot

## Resolutions.

1/V A son Honneur le Maire, Messieurs les Conseillers et les Citoyens formant et composant la Municipalité de St. Louis du Mile-End.

Une assemblée du Comité général des Citoyens de St. Louis du Mile-End tenu le 1<sup>er</sup> Juillet 1893.

M<sup>r</sup> Jean Gauthier occupait le fauteuil présidentiel. 0205

Un grand nombre de citoyens influents de l'endroit étaient présents, et assistait aux délibérations de cette assemblée; il s'agissait de protester contre les procédés iniques et arbitraires de certains de ses Conseillers qui veulent imposer leurs volontés à la majorité du peuple de ce village et la résolution suivante est adoptée à l'unanimité.

Il est proposé par B. Grand seconde par W. Guindon.

24 A Etendue qu'à une session du Conseil Municipal de St. Louis du Mile-End, tenu le 8 juin; un privilège semblable à celui accordé au Syndicat Corriveau Williams a été accordé à la Cie des charrueurs urbains de Montréal.

Attendu que le Conseiller Jos. Quellette s'est de plus prononcé à une assemblée d'un comité privé, tenu le 30 Juin, en faveur de la Cie des Chars urbains et de leur accorder un privilège dans cette Municipalité.

Attendu qu'il n'a pas eu le courage de soutenir sa parole engagée précédemment, ses vœux antérieurs et maintenir les intérêts et la volonté des électeurs.

Attendu que ce Comité des citoyens de St Louis du Mile-Eau ne peut expliquer les motifs invraisemblables qui ont pu s'opérer chez l'auteur de cet état des choses, un changement aussi radical et aussi brusque.

Attendu que le Conseiller Jos. Quellette a formellement déclaré en présence du susdit comité des citoyens, qu'aucun intérêt autre que celui de la Municipalité ne l'animait et que le Maire Bélanger ainsi que Messieurs les Conseillers Hézé et Collerette pourraient compter sur son appui et sur son honneur comme gentilhomme.

Attendu que le Conseiller Jos. Quellet a formellement déclaré en présence du Comité des Citoyens (du temps qu'il faisait partie du dit Comité) que si jamais il avait l'honneur de devenir Conseiller, dans cette Municipalité qui aucune pression ne le déciderait à permettre à la Cie des chars urbains de venir installer son

monopole dans cette Municipalité, comme il le fait à Montréal au grand détriment du public et de plus, le dit Conseiller Buellet a déclaré en présence du Comité des citoyens qu'il était du devoir de tout honnête Conseiller de ne jamais permettre au dit monopole des chausseurbains de prendre pied dans cette Municipalité, vu toutes les misères et les dommages que la dite cie nous a causés depuis que M. M. Cormier-Williams ont eu le courage et l'énergie de nous donner un bon système de tramways électriques, que certainement la dite Cie des chausseurbains n'a jamais eu l'intention de nous donner et toutes les belles promesses qu'elle nous fait aujourd'hui sont uniquement pour établir un monopole ici, comme elle a fait dans Maisonneuve et ailleurs, sans jamais avoir l'intention de nous donner un bon service de tramways électriques.

Et de plus ce Comité des Citoyens est sous l'impression générale que d'autres intérêts que ceux qui dorment le guider dans les affaires Municipales ont dû influencer son vote du 8 Juin en faveur des chausseurbains vu l'action énergique qu'il a toujours manifestée précédemment lors des discussions qui s'élevaient dans ce Comité à propos des

charrs urbains.

4  
Considérant que le dit Conseiller

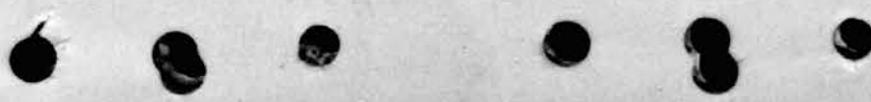
Jos. Quellet a par son vote donné  
le 8 Juin en faveur de la Cie  
des charrs urbains a été en grande  
partie la cause et le résultat des  
troubles survenus dans cette Mu-  
nicipalité le 21 Juin, entre la  
commission des chemins à barri-  
ères et les employés du Syndicat  
Corriveau-Williams.

Considérant que le vote  
du 8 Juin du dit Conseiller  
Jos. Quellet a été ~~l'effet~~ <sup>un des</sup> résultat des  
troubles et des ordres suivants dans  
la salle Municipale le 23 Juin.

Considérant que le dit  
Conseiller Jos. Quellet a, (par la  
determination qu'il a prise de  
vouloir nous imposer la Cie des  
charrs urbains de Montréal,) réussi  
à faire suspendre les travaux du  
Syndicat Corriveau-Williams,  
conséquemment 200 à 300 hommes,  
pires de famille, anciens de se  
procurer de l'ouvrage, se trouvent  
actuellement dans le chômage  
et sans position, ce qui est une  
perte pour chaque famille et un  
dommage considérable <sup>pour le commerce</sup> dans la  
dite Municipalité; et tout cet  
état de choses, nous devons l'attribuer  
à l'indifférence coupable des  
Conseillers Jos. Quellet.

Il est résolu par ce Comité  
des Citoyens.

Que ni la loi ni les électeurs  
de cette Municipalité ne lui ont  
confié un mandat lui permet-  
tant de se conduire inverse



5

enf comme un homme qui ne s'occupe nullement de l'honneur.

Résolu qu'il a abusé de la confiance que les citoyens lui avaient accordée en recommandant au Conseil pour les représenter mais qui ils sont indignes de sa conduite lors de son dernier vote en faveur de la Cie des chans urbaines, forfitant ainsi sa propre parole d'honneur contre les intérêts de la Municipalité.

Il est résolu que ce Comité des Citoyens proteste hautement contre l'iniquité commise par le dit Conseiller, qui a trahi éhontamment sa Municipalité, ses amis, sa conscience, et son honneur par le vote donné affrontement contre la volonté populaire, et déshonorablement contre sa propre parole de gentil homme et que le dit Conseiller soit censuré sur les effets d'une aussi basse et ignoble conduite. et de plus, que ce membre recalcitrant qui semble n'avoir agi que d'après certaines influences malveillantes d'une petite coterie, soit prié de résigner son siège ou son mandat comme représentant de la volonté des électeurs, pour faire place à un représentant qui se rendra aux désirs du peuple.

C'est pourquoi vos requérants et signataires concluent à ce que le dit Conseiller Jés. Ouellet, qui n'a fait que ce qu'on appelle (Yuncoats)

on tourne capot") soit déclaré indigne de la confiance du public.

Ce mandat qui il a forfait en votant contre les intérêts de la Municipalité et des électeurs lesquels n'ont plus confiance en un homme qui change du jour au lendemain, semblable à une girouette qui tourne au caprice du vent, à son avantage personnel, se rendant ainsi indigne de gérer plus longtemps les affaires de la dite Municipalité.

St Louis du Mile End  
1<sup>er</sup> Juillet 1893

Par ordre du Comité Général  
des citoyens de St Louis du  
Mile End.

R.D.

Il est proposé par A. Blanchet secondé  
par Arthur Auger. S.R.

Que ce Comité des citoyens  
demande (au nom des citoyens  
de cette Municipalité) aux Conseil-  
lors de cette Municipalité, que la  
~~question des chars subvoies soit  
différemment mise de côté et que la question des baraques~~  
soit  
~~la question des baraques~~  
villes établies présentement, et ait la  
préférence sur toute autre; le Comité  
insiste pour que cette résolution soit  
prise en sérieuse considération.

Il est proposé par A. Grand secondé par  
A. Blanchet, et résolu par ce Comité  
des citoyens, qu'un vote de remerciements  
soit adressé à "La Presse"  
pour la publicité  
de Montréal, et que le Secrétaire soit

ou tourne capot") soit déclaré indigne de la confiance du public.

Ce mandat qui il a forfeit en votant contre les intérêts de la Municipalité et des électeurs lesquels n'ont plus confiance en un homme qui change du jour au lendemain, semblable à une quenette qui tourne au caprice du vent, à son avantage personnel, se rendant ainsi indigne de gérer plus longtemps les affaires de la dite Municipalité.

St Louis du Mile End  
1<sup>er</sup> Juillet 1893

Par ordre du Comité Général  
des citoyens de St. Louis du  
Mile End.

R.D.

Il est proposé par A. Blandet secondé  
par Arthur Auger S.R.

Que ce Comité des citoyens  
demande (au nom des citoyens  
de cette Municipalité) aux Conseil-  
lors de cette Municipalité, que la  
~~demande soit immédiatement~~ question des chèques émis  
~~à l'ordre de cette ville~~ soit  
~~soit dans cette ville~~ présentement, et ait la  
~~possession~~ sur toute autre; le Comité

qui elle a donnée aux délibérations  
du Conseil ainsi qu'au Comité des  
Citoyens, et que copies des présentes  
résolutions soit transmise aux  
journaux de la ville.

St L. M. E.  
Par [redacted] St L. M. E.

P28/B2, 11

1 2 3 4 5 6 7 8

111  
151

1  
Resolutions.

A son Honneur le Maire, Messieurs les Conseillers et les Citoyens formant et composant la Municipalité de St. Louis du Mile-Est.

S'explique respectueusement:

Qui à une assemblée du Comité Général des Citoyens de St. Louis du Mile-Est tenu le 11 Juillet 1893.

M. Jean Gauthier occupait le 0216 fauteuil présidentiel;

Un grand nombre de citoyens influents de l'endroit étaient présents, et assistaient aux délibérations de cette assemblée.

Il s'agissait de surveiller et discuter les intérêts des contribuables de cette Municipalité et les résolutions suivantes sont adoptées.

Il est proposé par M. Blanchet secondé par Jos. Latour et résolu par ce Comité des Citoyens que les membres du dit Comité blâment énergiquement les manus-

P28/B2, 11

1 2 3 4 5 6 7 8

P28/B2, 11

1 2 3 4 5 6 7 8

2

venues employées par des personnes étrangères à la place en employant des œufs gâtes, ainsi que l'usage des pétards dans la Salle Municipale, dans le but sans doute, de causer du désordre, de troubler les délibérations du Conseil, ainsi que d'insulter nos Conseillers.

On nous assure même que les représentants des chans urbains dans cette Municipalité sont au fond de ces exploits méprisables et qu'ils prennent ces moyens indignes pour atteindre leur but.

Considérant que la dite Cie s'est déjà rendue coupable d'une iniquité indigne en permettant à ses hommes de venir causer du trouble dans cette Municipalité, le 21 Juin, ce qui nous permet de dire qu'elle peut bien être l'instigatrice des troubles provocés dans la Salle Municipale le 3 Juillet.

Il est résolu par ce Comité des Citoyens que les étrangers qui ont commis des scènes aussi disgracieuses dans la Salle Municipale le 3 Juillet soient condamnés sur les effets d'une aussi basse et ignoble conduite et que toutes ces scènes désagréables ont été accomplies par ces étrangers dans le but de nuire au Comité des Citoy-

ens, lesquels ne travaillent que dans l'intérêt du peuple adoptée.

Il est proposé par A. Chamberland secondé par Jos. Dubois.

Attendu qu'à une assemblée du Comité Général des Citoyens tenu le 23 Juin.

M. F. Danier, ingénieur civil a assisté à la dite assemblée du dit comité pour donner des explications sur sa conduite passée contre les plaintes formulées contre lui.

Attendu que le dit ingénieur a remarqué que ce Comité n'avait pas les livres et papiers requis pour ses délibérations, il a conséquemment fait un don de \$10.00 à ce comité pour l'achat de matériaux nécessaires à son usage.

Il est résolu par ce comité que si cet argent a été donné dans le but d'influencer le dit Comité en aucune manière que ce soit, les opinions des membres de ce comité sur la décision qu'ils ont prise à l'égard du dit ingénieur.

Ce comité doit déclarer qu'il est prêt à rejeter tous ces offres d'argent et que le dit comité a voté

P28/B2, 11

1 2 3 4 5 6 7 8

tous les partis intéressés de n'essayer en aucune manière d'influencer ce comité, mais que ce comité se réserve le droit de critiquer librement les actions de ses Conseillers, et employez lorsque les occasions se présenteront. Adopté.

Il est proposé par G. Chamberland secondé par Alfred Gauthier.

Que ce Comité recommande au conseil qu'à l'avenir que toute rue, ruelle, avenue ou place publique donnée ou transférée à cette Municipalité pour l'usage du public, demeure la propriété entière de la dite Municipalité et que le cas du Boulevard St. Joseph ne se renouvelle plus ici.

Ce Comité demande ainsi que ce conseil s'occupe de l'ouverture du Boulevard St. Joseph aussitôt que possible afin de rendre justice aux contribuables de cette Municipalité.

Il est proposé par Léandre Labelle, secondé par B. Blandet et résolu que ce Comité des Citoyens proteste et désire se prononcer fortement contre l'engorgement pour la vie des employés de cette Municipalité, c'est à-dire de certains employés qui semblent avoir plus d'autorité que le Conseil dans cette Municipalité.

P28/B2, 11

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8

Résolu que ce Comité désire que tous les engagements des employés de cette Municipalité puissent être révoqués par une simple résolution de conseil.

Résolu aussi par ce Comité que le conseil de cette Municipalité n'accordera plus de contrats à l'année avec les manufacturiers de briques, ciment, &c, et ce comité espère qu'à l'avenir le Conseil de cette Municipalité, n'accordera plus des contrats à des particuliers pour de longs termes quais suivant son besoin.

Il est proposé par H. Colleude secondé par Alfred Gauthier et résolu que le Comité des Citoyens proteste contre les protest de la Montreal Water & Power Co. en ce qui concerne la tranch ou voie ferrée du Syndicat Corriveau-Williams.

La dite voie d'eau alléguée dans son protest qui elle tient la Municipalité responsable des dommages qui pourraient survenir dans my système d'accueillir par la tranch ou voie ferrée du Syndicat Corriveau-Williams.

Ce comité est d'opinion que toutes ces menaces de la part de la Montreal Water & Power Co. semble si plus au moins que du chantage, et de causer des inconv et des embarras au dit Syndicat Corriveau-Williams.

La Ville de Montreal, dans ses propres rues, fait des parages perma-

nents en asphalte, blocs de bois ou pierre avec un fond en béton, pavage qui est construit au-dessus des égouts tuyautés aux eaux, gaz, etc. Et de plus la Cie des Chemins Urbains construit ensuite ses tracés sur voies ferrées au-dessus de ces tuyaux respectifs, ce qui nécessite une pâche pas fin suffisante et d'avoir accès à leurs tuyaux en cas de besoin.

Il est proposé par Jos. Latorre secondé par André Dubois et résolu que ce comité regrette d'avoir à constater de nouveau que M. Émile Vaniere ingénieur de cette Municipalité, néglige de remplir son devoir envers cette Municipalité, car pas plus tard qu'à la séance du 10 Juillet, des plaintes ont été de nouveau formulées contre le dit ingénier, vu que sa négligence est la cause que les travaux sont retardés.

Considérant que dans les circonstances M. E. Vaniere semble ne pas se préoccuper des intérêts de cette Municipalité, ce comité est d'avis qu'il est urgent, dans l'intérêt de la Municipalité qui il domine sa réputation au plus tôt comme ingénieur de la dite Municipalité.

Il est proposé par H. Collette secondé par Narcisse Brault et résolu que ce comité recommande au conseil de cette Municipalité que des mairies soient apposées aux maisons

7

de cette Municipalité, là où le be-  
soin se fait sentir considérant que  
cet état de choses cause de graves  
inconvénients dans cette Municipa-  
lité.

Il est proposé par H. Gollerette secon-  
di par J. Gauel et résolu que ce Comité  
recommande au conseil de cette Mu-  
nicipalité qu'un rouleau à vapeur  
soit loué par le dit conseil dans le but  
de rouler le macadam des rues  
que la Municipalité est à Macada-  
misier.

St. Louis du Mil. Sud  
11 juillet 1893

Par ordre du Comité Général des  
Citoyens.

P28/B2, 11

1 2 3 4 5 6 7 8

Coupe des  
bois  
"Juillet 1893

8

4 2

P28/B2,11

1 2 3 4 5 6 7 8

L  
L

21 juillet  
Monseigneur le Maire et Messieurs les Conseillers Messieurs.

À une assemblée des citoyens de Maisonneuve du Mile-End tenue le 21 juillet courant Il est proposé par J. B. Morache secondé par Jean Gauthier et approuvé unanimement. Qui attendu qu'à une séance de ce comité tenue le ou vers le 2 juillet dernier, le Conseiller Ouellette à été énergiquement blâmé de ne s'être point conformé aux voeux du public, qui attendait que l'excitation fiévreuse qui alors régnait dans le public ainsi que l'indignation et la colère provoquées par des retards désastreux dans les tramways électriques ont donné à ces reproches une étendue un peu trop grande, et des tournures trop positives que les membres de ce comité regrettent sincèrement qui aurait pu se glisser dans ces réprimandes et croit de son devoir de les retracter jusqu'à concurrence de cet excès.

0229

Proposé par Jos. Desroches secondé par Arthur St Maurice que copies de cette résolution soient transmises tant au conseil du dit Conseiller Ouellette qu'au Conseil de cette Municipalité à sa prochaine séance.

Sig. W. G. Brown President  
ass. sec. Arthur Auger fils.

P28/B2, 11

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8

*Resolution du Comité  
des Citoyens  
21 juillet 93*

4 4

P28/B2,11

1 2 3 4 5 6 7 8

CANADA.  
PROVINCE DE QUÉBEC.

L'AN MIL HUIT CENT QUATRE VINGT QUATORZE,  
le deuxième jour du mois de Mai.

A LA REQUISITION DE M. ISRAEL CHARRON-  
NEAU, demeurant au Village de St Louis du Mile End,  
dans le District de Montréal.

M. JOSEPH P. LANDRY, Notaire soussigné,  
résidant en la Cité et le District de Montréal, dans  
la Province de Québec, me suis exprès transporté au  
bureau municipal du dit Village, où étant, j'ai dit  
et exposé à "LA CORPORATION MUNICIPALE DU VILLAGE DE  
ST LOUIS DU MILE END", Comté d'Hochelaga, représentée  
par MM. Joseph Bélanger, Maire, et Alfred P. Vincent,  
Secrétaire-Trésorier, ce qui suit:-

Le requérant est contribuable et propri-  
étaire de Moulin à vapeur dans les limites de la dite  
Municipalité, et partant, il a droit à la protection  
civique nécessaire pour lui permettre de bénéficier  
des avantages découlant des règlements municipaux ac-  
tuellement en vigueur;

Par un Règlement portant le No 50 adopté  
par le Conseil de la dite Municipalité le vingt quatre  
Novembre, 1890, approuvé par les électeurs municipaux  
du lieu, le seize décembre de la même année, puis  
sanctionné par Son Excellence le Lt-Gouverneur de la  
Province de Québec, de même que par un contrat basé  
sur tel Règlement, intervenu entre la dite Corporation  
et la Compagnie "The Montreal Water and Power Company",  
représentant "The Montreal Island Water & Electric  
Co", pour établir un système d'aqueduc dans la dite  
Municipalité, il est, entre autres conditions,

stipulé

P28/B2, 11

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8

P28/B2,11

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8

stipulé comme suit:-

"Pendant une période de vingt cinq ans  
à partir de la date de ce Règlement, le paiement à la  
dite Compagnie comme compensation de l'eau fournie  
aux habitants de la dite Municipalité, sera de 75% des  
prix actuellement chargés par la Ville de Montréal à  
ses contribuables, suivant la cédule y annexée"

A la cédule annexée au dit Règlement pour  
en faire partie se trouve le taux ci-après concernant  
les manufactures:-

"L'eau pour les manufactures sera chargée  
au taux de trois centimes par cent gallons /au  
"compteur")"

En outre, la Section 8 du dit Règlement  
se lit comme suit:-

"Le dit aqueduc devra en tout temps, à  
l'exception du temps nécessaire pour réparations,  
avoir une capacité suffisante pour lancer sur le feu,  
dans les cas d'incendie, au premier signal donné,  
de trois bornes-fontaines différentes. trois jets  
simultanés avec un bâyau de trois cents pieds de long  
par deux pouces et demi de diamètre, et une orifice  
de un pouce, à une hauteur de pas moins de soixante  
et quinze pieds". etc.

Et attendu que le requérant n'a pas  
encore été pourvu d'un compteur d'eau pour sa manufac-  
ture, et que, par conséquent, il n'a pu bénéficier de  
l'avantage que cela lui procurerait, en diminuant con-  
siderablement le coût de l'approvisionnement de l'eau  
nécessaire au fonctionnement de son moulin à vapeur,  
et que, partant, il en souffre des dommages considé-  
rables.

Attendu

P28/B2, 11

l'eau nécessaire  
au fonctionnement  
de son dit moulin  
à vapeur.

*[Signature]*

Attendu de plus que la pression de l'eau  
de l'aqueduc de la dite Compagnie "The Montreal Water  
& Power Co" est loin d'être suffisante pour répondre  
aux conditions énoncées dans la section Huit du dit  
Règlement et sus relaté, et que partant, au cas d'in-  
cendie de sa manufacture, le requérant serait loin  
d'avoir la protection voulue, tel que mentionné au  
contrat sus relaté intervenu entre les dites Compagnie  
et Corporation=

En conséquence et à la réquisition sus-  
dite, j'ai sommé et notifié la dite Corporation du  
Village de St Louis du Mile End d'adopter tous moyens  
que de droit pour forcer la dite "Montreal Water &  
Power Co" de fournir au requérant, à compter d'aujour-  
d'hui, au moyen d'un compteur, et au prix des manu-  
factures, suivant les dits contrat et Règlement et  
échelle y annexée<sup>X</sup>, et de plus de fournir la pression  
d'eau convenue et nécessaire pour lancer l'eau à soi-  
mante-quinze pieds de hauteur des trois bornes-fontai-  
nes qui se trouvent le plus à proximité de son éta-  
bissement portant les Nos. 672 & 674 de la rue St  
Laurent, tel que convenu et stipulé au contrat sus re-  
laté; lui intimant en même temps qu'à défaut de ce  
faire sous huit jours de la signification des préson-  
tes, le requérant tiendra la dite Corporation du  
Village de St Louis du Mile End responsable de toute  
surcharge dans le prix de l'eau qu'il paiera à la dite  
Compagnie, ainsi que tous dommages qui pourraient être  
causés par le feu à son établissement, le cas échéant;  
et qu'à cet effet, il se pourvoira en justice en temps  
et lieu par tous moyens que de droit - protestant

pour

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8

P28/B2,11

1  
2  
3  
**4**  
5  
6  
7  
8

pour tous dépens, dommages et intérêts déjà encourus et qu'il pourra encourir par suite du refus ou de la négligence de cette Corporation de se conformer aux exigences du présent protêt.

Et afin que la dite Corporation ne puisse prétexter ignorance, je lui en ai laissé une copie pour signification d'icelle, en parlant à son secrétaire sous nomé.

FAIT ET SIGNIFIÉ les jour, mois et an sus mentionnés, sous le numéro deux mille trois cent trente quatre .

En foi de quoi j'ai signé les présentes pour être et valoir ce que de droit.

(SIGNÉ) J. P. LANDRY N. P.

Vraie copie de la minute des présentes demeurée en mon Etude. (Un peu bon)



No 2334

Le 2 Mai, 1894

SOMMATION & PROTET

----- par -----

ISRAEL CHARBONNEAU

----- vs -----

LA CORPORATION DU VILLAGE  
DE ST LOUIS DU MILE END.

COPIE.

J. P. LANDRY N. P.

4 4

P28/B2,11

1 2 3 4 5 6 7 8

P28/B2,11

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8

ON THIS thirty first day of July, in the year  
one thousand eight hundred and ninety  
four.

AT THE INSTANCE AND REQUEST of THE MONTREAL WATER &  
POWER COMPANY, a body politic and corporate, having its chief  
place of business at the City of Montreal.

I, JOHN FAIR, the undersigned Notary Public for the  
Province of Quebec, residing at the said City of Montreal.

PROCEEDED to the Town Hall of the Village of St.  
Louis du Mile End, being the seat of business of the CORPORATION  
OF THE VILLAGE OF ST. LOUIS DU MILE END, in the County of Hoch-  
elaga.

WHERE being and speaking to ALFRED F. VINCENT,  
the Secretary Treasurer of said Corporation;

I DECLARED AS FOLLOWS:

THAT WHEREAS the said Corporation of the Village of  
St. Louis du Mile End have, on the twenty sixth day of July in-  
stant, through the ministry of Mtre L. Belanger, Notary, served a  
Notification on the said Montreal Water & Power Company, that,  
owing to the default of the said Company to comply with the  
requirements of the By-law passed by the Council of said Mun-  
icipality on the twenty fourth day of November, eighteen hund-  
red and ninety, and the Contract based thereon, executed before  
the undersigned Notary on the twelfth day of February, eighteen  
hundred and ninety one, the said Corporation has abrogated the  
said By-law and revoked all the rights and privileges thereby  
conferred upon the said Company Montreal Island Water & Elec-

tric

(2).

Electric Company, now represented by the said Montreal Water & Power Company, and that the said corporation intended to buy back the water-works, plant and materials of the said Company, lying and situate in the said Municipality, by arbitration, and for that purpose had appointed its arbitrator and called upon the said Company to appoint its arbitrator.

NOW THEREFORE I, the said Notary, at the request aforesaid and speaking as aforesaid, do by these presents notify the said Corporation of the Village of St. Louis du Mile End that inasmuch as the said Montreal Water & Power Company is not in default with respect to the obligations imposed upon it by the said By-law and Contract, but has at all times fully complied with all the requirements thereof, and inasmuch as the said Corporation has no right to set aside the said By-law and Contract, or deprive the said Montreal Water & Power Company of the rights thereby conferred upon it, or to proceed to the purchase of its water works, plant and materials; the said Montreal Water & Power Company do by these presents notify the said Corporation that the said Company refuses to join in the proposed arbitration and will not appoint an arbitrator.

And in order that the said Corporation may have no cause to plead ignorance in the premises, I have served them with an authentic copy of these presents, speaking as aforesaid

THUS DONE AND NOTIFIED at the said City of Montreal on the date first above written and of record in the office of the undersigned Notary under the No. four thousand six hundred and forty seven. And I have signed in testimony of the promises.

(Signed) John Fair, N.P.

A true copy of the original hereof remaining of record in my office. *Fountain words crossed are null*

*John Fair N.P.*

P28/B2,11

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8

NO. 4649  
31<sup>st</sup> July 1894

Notification

at request of

The Montreal Water Power Co.

upon

The Corporation of the Village  
of St. Louis du Mile End

at Copy

---

MCLENNAN & FAIR,  
NOTARIES,  
MONTREAL.

5 2

P28/B2,11

1 2 3 4 5 6 7 8

P28/B2, 11

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8

L'an mil huit cent quatre vingt-quinze, le ~~conseil~~  
~~onzième jour du mois de Mai,~~

A la réquisition spéciale de la Corporation  
de la Municipalité du Village de St. Louis du Mile End, corpo-  
ration et corps politique incorporé, ayant son principal bu-  
reau d'affaires en la dite Municipalité du Village de St.  
Louis du Mile End, Comté d'Hochelaga, représentée à l'effet  
des présentes par Joseph Bélanger, Maire de la dite Municipa-  
lité, autorisé à agir aux présentes par et en vertu d'une  
résolution du Conseil Municipal de la dite Municipalité, pas-  
sée à sa session tenue le ~~septième~~ jour du mois de Mai cou-  
rant, et dont copie certifiée est annexée à l'original des  
présentes.

Je Joseph Henri Olivier, Notaire soussigné,  
résidant et pratiquant en la Cité et le District de Montréal  
me suis exprès transporté à la place d'affaires de la  
"Montreal Island Water & Electric Company", maintenant "la"  
Montreal Water & Power Company, corporation et corps politi-  
que ayant son principal bureau d'affaires en la dite Cité  
de Montréal, où étant et parlant à  
un des employés de la dite Compagnie, je dit Notaire, ai dit  
et déclaré ce qui suit:

Attendu que par contrat intervenu entre la  
dite Requérante et la dite Montreal Water-Power Company, de-  
vant John Fair, Notaire, en date du douze Février, mil huit  
cent quatre vingt onze (1891), cette dernière s'est engagée  
de prolonger sa ligne de tuyau sur les extensions des rues  
et sur les nouvelles rues pour l'approvisionnement de l'eau  
chaque fois qu'elle en sera requise par la Municipalité, sur

# REPRISE

P28/B2,11

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8

L'an mil huit cent quatre vingt-quinze, le ~~cons-~~  
~~onzième jour du mois de Mai,~~

A la réquisition spéciale de la Corporation  
de la Municipalité du Village de St. Louis du Mile End, corpo-  
ration et corps politique incorporé, ayant son principal bu-  
reau d'affaires en la dite Municipalité du Village de St.  
Louis du Mile End, Comté d'Hochelaga, représentée à l'effet  
des présentes par Joseph Bélanger, Maire de la dite Municipa-  
lité, autorisé à agir aux présentes par et en vertu d'une  
résolution du Conseil Municipal de la dite Municipalité, pas-  
sée à sa session tenue le ~~septième~~ jour du mois de Mai cou-  
rant, et dont copie certifiée est annexée à l'original des  
présentes.

Je Joseph Henri Olivier, Notaire soussigné,  
résidant et pratiquant en la Cité et le District de Montréal  
me suis exprès transporté à la place d'affaires de la  
"Montreal Island Water & Electric Company", maintenant "la  
Montreal Water & Power Company", corporation et corps politi-  
que ayant son principal bureau d'affaires en la dite Cité  
de Montréal, où étant et parlant à  
un des employés de la dite Compagnie, je dit Notaire, ai dit  
et déclaré ce qui suit:

Attendu que par contrat intervenu entre la  
dite Requérante et la dite Montreal Water+Power Company, de-  
vant John Fair, Notaire, en date du douze Février, mil huit  
cent quatre vingt onze (1891), cette dernière s'est engagée  
de prolonger sa ligne de tuyau sur les extensions des rues  
et sur les nouvelles rues pour l'approvisionnement de l'eau  
chaque fois qu'elle en sera requise par la Municipalité, sur

un avis de trente jours, que cette dernière est prête à construire ses canaux et poser ses conduits d'égouts.

Attendu que la dite Compagnie de se conformer aux clauses de son contrat, et plus spécialement aux deux dernières clauses mentionnées dans le même, la dite Compagnie a été régulièrement requise par J. Emile Vanier, Ingénieur de la dite Requérante et agissant au nom nombreux à la Requérante et aux habitants du village de la Requérante, de poser ses tuyaux à eau sur la rue Clark

la rue Young et une partie de la rue St. Louis, en la dite Municipalité, et ce conformément à l'article onze du dit contrat susdit et parlant comme susdit, si requis et pour le contrat.

dite compagnie "The Montreal Water & Power Company".  
Attendu que depuis cette date la dite Compagnie ait se conformer aux clauses de son contrat, et plus spécialement aux deux dernières clauses mentionnées dans le même, la dite Compagnie a été à maintes reprises notifiée par Alfred F. Vincent, Secrétaire-Trésorier de la dite Municipalité, de se conformer à la pose des tuyaux à l'eau sur les rues

Clark & Young, et au prolongement de sa ligne de tuyau sur les extensions des rues ou parties de rues qu'elle a été engagée d'avoir en tout temps, à l'exception du temps absolu nécessaire à la pose des tuyaux à l'eau sur les rues Clark & Young, et relativement à la pression nécessaire pour réparations, une capacité suffisante pour lancer l'eau sur le feu dans les cas d'incendies de la ville de la signification des présentes, fuite de eau et trois bonnes fontaines différentes, trois jets simultanés passé ce délai, la Requérante se pourra en justice pour avec un boyau de trois cents pieds de long par par deux pouces et demi de diamètre et une orifice d'un pouce, à une moyenne nécessaire pour faire annuler sa franchise ou privilégiée qu'elle a de fournir l'eau aux habitants de la dite

Attendu que la pression est loin d'être celle de la Municipalité du Village de St. Louis du Mile End, mentionnée dans l'article précédent.

En même temps la dite Compagnie qu'elle est et sera tenue

Attendu que la Requérante a déjà plusieurs responsables de tous les dommages soufferts et à souffrir par fois notifié et mis la dite Compagnie régulièrement en de-les habitants de la dite Municipalité du Mile End, pour les -meure de se conformer aux obligations mentionnées dans le contrat susdit et qu'elle a toujours refusé et négligé de

Et j'ai de suite moi, dit Notaire, protesté remplir ses obligations.

contre la dite Compagnie "The Montreal Water & Power Company".

R28/B2,11

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8

P28/B2, 11

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8

-3-

Attendu que le refus et la négligence de la dite Compagnie de se conformer à ses obligations et entr' autres aux conditions mentionnées dans les deux articles ci-dessus cités, est de nature à causer des dommages graves et nombreux à la Requérante et aux habitants de la dite Requérante.

C'est pourquoi, moi dit Notaire, à la réquisition susdite et parlant comme susdit, ai requis et sommé la dite Compagnie "The Montreal Water & Power Company" d'avoir à se conformer aux clauses de son contrat, et plus spécialement aux clauses huit et onze ci-dessus mentionnées et cítées relativement à la pose des tuyaux à l'eau sur les rues Clark & Young, et au prolongement de sa ligne de tuyau sur les extensions des rues ou parties de rues qu'elle a été requise de faire notamment sur le prolongement de la rue St. Louis, en la dite Municipalité, et relativement à la pression de l'eau dans ses tuyaux, et ce sous un délai de quatre jours à compter de la signification des présentes, faute de quoi et passé ce délai, la Requérante se pourvoira en justice pour l'y contraindre par toutes voies que de droit, ou prendra les moyens nécessaires pour faire annuler sa franchise ou privilége qu'elle a de fournir l'eau aux habitants de la dite Municipalité du Village de St. Louis du Mile End; notifiant en même temps la dite Compagnie qu'elle est et sera tenue responsable de tous les dommages soufferts et à souffrir par les habitants de la dite Municipalité du Mile End, pour les causes et raisons sus-énoncées.

Et j'ai de suite moi, dit Notaire, protesté contre la dite Compagnie "The Montreal Water & Power Compa-

company d'eau et de pouvoir de Montréal, pour tous les dommages, dépens, pertes, frais & intérêts et coût des présentes qui pourraient résulter de son refus de se conformer à la présente réquisition et sommation.

The Montreal  
Water Power  
Company }  
Notaire J.H.Olivier }  
pouvoir de Montréal, ne puisse prétexter ignorance des présentes, je lui ai moi dit Notaire, laissé une copie authentique des présentes pour signification, dans leur dit bureau d'affaires.

Fait et ~~signé~~ signifié en la dite Cité de Montréal, les jour, mois et an susdits, sous numéro sept cent soixante et sept de mon répertoire.

En foi de quoi j'ai moi dit Notaire, signé les présentes.

(Signé) J.H.Olivier, Notaire.

Vraie copie de la minute demeurée en mon étude.

J.H.Olivier  
Notaire

P28/B2, 11

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8

81767.

Le 11 mai 1890.

Notification sommation

et procès

— par —  
la Municipalité du  
village de St-Louis  
des Huiles. Cend

— <sup>(RS)</sup> —  
The Montreal Water  
and Power Company.

2nd Copy.

J. H. Hirsch Dotary  
97 St James.

5 7

P28/B2,11

1 2 3 4 5 6 7 8

P28/B2, 11

2  
3  
4  
5  
6  
7  
8

L'AN MIL NEUF CENT CINQ, le ~~dixième~~ jour du mois d'Octobre.

A LA REVUEISITION SPECIALE de Monsieur Frédéric Guyon, bourgeois, demeurant en la Cité de Montréal,

*Wilfrid J. Proulx* }  
Wilfrid J. Proulx, Notaire Public  
pour la Province de Québec, résidant et pratiquant en la Cité de Montréal, me suis exprès transporté au bureau et place d'affaires de la CORPORATION DE LA VILLE ST.LOUIS, en la Ville St.Louis, en étant et parlant au Secrétaire de la dite Corporation, j'ai dit signifié ce qui suit, pour à la dite Corporation, parlant comme susdit:

ATTENDU que le dit Requérant est propriétaire des immeubles connus et désignés sous les numéros soixante et neuf et soixante et dix de la subdivision officielle du lot numéro quatorze (N°.14-69 & 70) des plan et livre de renvoi officiels du Village incorporé de la Côte St.Louis, lesquels immeubles sont situés à l'angle de l'Avenue Mont-Royal et de la rue Lance en la dite Ville de St.Louis.

4986

ATTENDU que la dite Corporation a fait construire des canaux d'égouts tant sur la dite rue Lance que sur la dite Avenue Mont-Royal.

ATTENDU que le coût du canal d'égout sur la dite Avenue Mont-Royal a été chargé au dit Requérant et payé par lui.

ATTENDU que la dite Corporation charge maintenant au dit Requérant le coût du canal d'égout fait sur la dite ~~avenue~~ rue Lance, proportionnellement au terrain que le dit Requérant possède sur la dite rue Lance, laquelle proportion s'élève à la somme totale de quatre cent vingt-huit piastres et cinquante six centimes (\$428.56) sur et en déduction de laquelle somme et intérêts accrus sur celle, le dit Requérant a déjà payé à la dite somme de trente et une piastres et seize centimes (\$31.16).

le St. Louis ne puisse plaider ni prétendre ignorance des  
présentes je lui en ai laissé une copie authentique et  
dument certifiée pour tenir lieu de signification.

En foi de quoi j'ai signé.

(Signé) W.J.Preulx, N.P.

Vraie copie de la minute demeurée en mon étude (en tout)  
regard et un renvoi au magistrat parqué (en)

*F. J. Donaldson*

P28/B2, 11

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8

No. 7378

3 Octobre 1905

PAIEMENT sous PROTET

-par-

M<sup>r</sup>. Frédéric Guyon

-à-

La Corporation de la Ville  
St. Louis.

\$250.00 & 00

1<sup>re</sup> Expédition

\$250.00 & 00

W.J. PROULX - N.P.

b 10

P28/B2,11

1 2 3 4 5 6 7 8

P28/B2, 11

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8

L'an Mil neuf cent six, le seizième jour de Janvier.

A la requisition de François ~~Jacobinville~~ bourgeois de la Ville de St-Louis, District de Montréal.

Je soussigné, notaire, de la Ville de St-Louis, Province de Québec, Canada, me suis exprès transporté à l'Hotel de Ville, sis en la ville de St-Louis, au coin des rues St-Laurent et St-Louis, où étant et parlant aux dits François Villeneuve, entrepreneur , de la dite Ville de St-Louis, et A. Francis Vincent, secrétaire trésorier de la dite Ville, agissant comme Officier-Rapporteur pour l'élection générale tenue ce jour, pour les fins de la nomination, ai dit et déclaré ce qui suit:

François Villeneuve, entrepreneur, de la dite Ville de St-Louis, prétend se porter candidat pour la charge de Conseiller pour le Siège No 1, du Quartier Ouest No 1, à la dite élection.

Le dit François Villeneuve ne réside pas dans le dit Quartier aux termes de la loi. Notamment, il ne tient pas feu et lieu dans le dit Quartier et il est en pension à l'hotel Desjardins & Lebrun, au No 1598 de la rue St-Laurent, en la dite Ville de St-Louis.

Dans la but de faire la déclaration nécessaire pour sa mise en nomination aux termes de la loi, il a passé un bail sous seing privé, le 5 Janvier courant, en vertu duquel il aurait loué un logement au No \_\_\_\_ de la rue ~~St Laurent~~ d'un nommé ~~Robert~~ Ouimet.

Aux termes de la loi le dit François Villeneuve ne peut être mis en nomination qu'en autant qu'il a résidé et tenu feu et lieu dans le Quartier qu'il représente , durant tout le cours de l'année précédent immédiatement sa mise en nomination.

Partant, le dit François Villeneuve n'est pas qualifié et ne peut être mis en nomination.

C'est

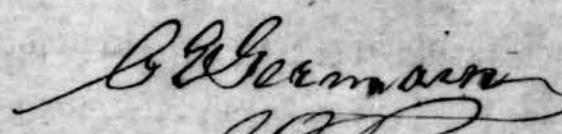
C'est pourquoi le Notaire soussigné, au nom qu'il agit, a présentement protesté le dit François Villeneuve et le dit A. Francis Vincent, président de la dite élection tenue ce jour, des faits ci-dessus et notamment protesté le A. F. Vincent, président de la dite élection de ne pas mettre le dit François Villeneuve en nomination et faute par les dits François Villeneuve et A. F. Vincent de se conformer aux requisisitions et protéger ci-dessus, le Requérant tiendra les dits François Villeneuve et A. F. Vincent, responsables de tous frais et dommages encourus et à encourrir.

Et pour que les dits François Villeneuve et A. F. Vincent n'en ignorent, il leur a été laissé à chacun copie des présentes, en parlant comme ci-dessus.

Dont acte fait et passé sous le numéro  
dix mil quatre cent quatre-vingt-huit au  
dit lieu les quatre mois et au  
ci-dessus mentionnés en première  
lime et j'ai signé

(signé) C. E. Germain M<sup>me</sup>

Vraie copie de la minute.  
Un revoit approuve bon.

  
C. E. Germain  
S.S.D.

P28/B2, 11

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8

NO 144-2

Le 16 Janvier, 1906.

PROTE<sup>T</sup>

• Est. 1787

à la

**REQUISITION**

de

M. FRANCOIS JUBINVILLE. -

*12 Sophie*

10.40 am -  
Racine -

63

P28/B2,11

1 **2** 3 4 5 6 7 8



House of Commons

Ottawa 5 Mai 1906. 190

Son Honneur le Maire

St. Louis du Mile End, Q.

Monsieur,

Je crois devoir prendre la liberté de vous adresser copie du débat à la Chambre des Communes concernant la résolution que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre proposant une adresse à être adoptée dans le but d'inviter Leurs Majestés Le Roi et La Reine à visiter le Canada à une date aussi rapprochée que possible, dans l'espoir que la lecture de ce débat pourra vous intéresser et vous fera envisager favorablement la demande que j'ai l'honneur de vous faire comme chef de votre Corporation Municipale.

Il y a lieu de croire, d'espérer même, que Leurs Majestés recevront favorablement l'invitation qui va leur être incessamment envoyée et l'opinion est généralement entretenue maintenant que s'il est démontré à Leurs Majestés que cette adresse n'est pas simplement une occasion d'exprimer notre loyauté et notre dévouement, mais que tout le monde au Canada entretient l'espoir et le désir que cette visite se fasse, Ils accéderont tout probablement à notre prière et nous honorerons de leur visite à une date assez

5912

P28/B2, 11

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8



House of Commons

Ottawa

190

2.

prochaine.

J'ai cru que vous me permettriez de vous proposer que votre Conseil Municipal adopte une résolution approuvant cordialement la démarche faite par le Parlement du Canada en y ajoutant l'expression du désir très sincère de vos contribuables que Leurs Majestés y accèderont.

Si ma proposition vous est agréable, ainsi que je l'espère, je vous prie respectueusement aussitôt que possible de faire approuver cette résolution par votre Conseil Municipal et d'avoir la complaisance de m'en communiquer le résultat.

Vous priant d'accepter l'expression de ma haute considération.

Bien à vous,

R. A. Delcourt

P28/B2, 11

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8

P28/B2, 11

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8

L'AN MIL NEUF CENT HUIT, le vingt-unième  
jour du mois de janvier,

A la réquisition de M. Joseph Prosper Louis  
Bérubé, employé civil, domicilié en la Ville St. Louis,  
du Mile End,

Je, soussigné, Edouard Biron, notaire pour la  
province de Québec, résidant et pratiquant en la cité  
de Montréal,

Me suis exprès transporté à l'Hotel de Ville  
de la ville St. Louis, lieu où doivent se déposer les  
bulletins de présentation des candidats à l'échevinat  
pour les différents quartiers de la dite ville St.  
Louis, où étant et parlant à M. Alfred F. Vincent, en sa  
qualité de greffier ou secrétaire de la dite ville  
St. Louis, et président de l'élection qui doit être te-  
nue prochainement, pour le choix d'un maire, échevins  
ou conseillers municipaux de la dite ville St. Louis,  
je lui ai dit et exposé ce qui suit, savoir:-

Que le requérant est candidat à l'échevi-  
nat au siège No. 1 du quartier ouest No. 2 de la ville  
St. Louis, pour les prochaines élections municipales  
qui doivent avoir lieu le vingt-huitième jour  
de janvier courant (1908).

Que le requérant a de bonnes raisons de  
croire que M. J. Herménégilde Paquin, importateur domi-  
cilié en la dite ville St. Louis a l'intention de se  
porter candidat à l'échevinat pour le dit siège No. 1  
du quartier Ouest No. 2 de la ville St. Louis;

Que d'après la section 13 A, Chapitre 67 de

la

la Loi 3 Edward VII "nul ne pourra être mis en nomination ou être élu conseiller municipal de la Ville St.Louis, à moins qu'il n'ait résidé dans la ville durant tout le cours de l'année précédant immédiatement la mise en nomination, et à moins que durant tout le cours des six mois précédent immédiatement le jour de la nomination, il n'ait eu ou possédé, à titre de propriétaire, en son nom, des biens fonds, dans la ville, de la valeur de MILLE PIASTRES pour la charge de maire, et de QUATRE CENTS PIASTRES POUR CELLE DE CONSEILLER, APRÈS PAIEMENT ET DEDUCTION FAITE DE TOUTES CHARGES, HYPOTHEQUES, TAXES GÉNÉRALES TAXES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES, SUR TELS BIENS FONDÉS"

"Pour les fins de telle qualification le rôle d'évaluation en vigueur lors de l'élection est décisif quant aux valeurs".

Que l'immeuble sur lequel M.J.Hermenegilde Paquin établit sa qualification au droit d'être élu comme échevin ou conseiller municipal de la ville St. Louis se compose d'une partie de la subdivision numéro vingt-sept et de la subdivision numéro vingt-huit du lot officiel numéro treize des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte St.Louis

Que cet immeuble d'après l'évaluation actuelle de la ville St.Louis, tel qu'il appartient au rôle d'évaluation des immeubles situés dans la dite ville St.Louis, est évalué à la somme de HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE DOLLARS;

Que le dit immeuble est gravé d'une hypothèque de plus de DIX MILLE DOLLARS établie en vertu d'un contrat de Prêt passé devant N.Théoret,notaire, le huitième jour du mois de mars mil neuf cent six,  
et

et enrégistré au bureau de la division d'enregistrement des comtés Hochelaga et Jacques Cartier sous No. 121024 tel qu'il appert par un certificat de recherches émis à la date des présentes par les régisseurs de la division d'enregistrement des comtés d'Hochelaga et de Jacques Cartier produit présentement en même temps que la copie des présentes entre les mains

CENT CINQUANTE DOLLARS;

Que le dit immeuble est grevé d'une hypothèque de plus de DIX MILLE DOLLARS établie en vertu d'un contrat de Prêt passé devant N.Théoret,notaire, le huitième jour du mois de mars mil neuf cent six, et

et enrégistré au bureau de la division d'enregistrement des comtés Hochelaga et Jacques Cartier sous No. 121024 tel qu'il appert par un certificat de recherches émis à la date des présentes par les registrauteurs de la division d'enregistrement des comtés d'Hochelaga et de Jacques Cartier produit présentement en même temps que la copie des présentes entre les mains du dit M.Alfred F.Vincent,es-dite qualité;

Que le dit M.J.Hermenegilde Paquin ne possède donc pas un immeuble d'une valeur de QUATRE CENTS PIASTRES déduction faite de toutes charges,hypothèques,etc,etc;

Que la candidature du dit M.J.Hermenegilde Paquin en conséquence est illégale et que ce dernier ne peut être mis en nomination à la charge d'échevin ou de conseiller municipal pour les prochaines élections municipales de la dite ville St.Louis .

C'est pourquoi,je,dit notaire,à la réquisition susdite et parlant comme susdit,ai requis M. Alfred F.Vincent,es-dite qualité,d'avoir à ne pas accepter le bulletin de présentation comme candidat à la charge d'échevin au siège No.1 du quartier ouest No.2 de la ville St.Louis pour les dites élections municipales,de M.Joseph Hermenegilde Paquin,informant le dit M.Alfred F.Vincent,es-dite qualité que faute par lui de se conformer à la présente sommation le requérant le tiendra responsable es-dite qualité, ainsi que la ville St.Louis,de tous dommages pouvant lui advenir par la mise en nomination à la charge d'échevin du dit M.J.Hermenégilde Paquin,aux élections municipales susdites.

Et

P28/B2,11

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8

Et j'ai laissé une copie authentique des présentes au dit M.Alfred F.Vincent,es-dite qualité pour due signification,es-dite réquisition,ainsi que le certificat ci-dessus mentionné émis par les registrateurs de la division d'enregistrement des comtés d'Hochelaga et de Jacques Cartier sur les subdivisions vingt-sept et vingt-huit du lot officiel numéro treize des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de la côte St.Louis.

FAIT ET SIGNIFIÉ en la ville St.Louis,en la date en premier lieu mentionnée,sous le numéra DEUX MILLE NEUF de mes minutes.

En foi de quoi j'ai signé.

(SIGNÉ).....EDOUARD BIRON,notaire.

Vraie copie de la minute des présentes demeurée en mon étude. (*Très mots rayés mds*)

*Edouard Biron*  
Notaire

P28/B2,11

1  
2  
3  
4  
5  
6

No. 2009

21 Janvier.....1908

S O M M A T I O N

A

M. ALFRED F. VINCENT, es-qualité  
à la réquisition de  
M.J.P.L.BERUBE

1re.- EXPD.

EDOUARD BIIRON Notaire

DE LA SOCIETE LEGALE:

BIRON & SAVIGNAC,

Notaires,

Tel. Bell Main 589. 97, rue St-Jacques, MONTREAL.

P28/B2,11

1 2 3 4 5 6 7 8